

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 103/2019
du 11 avril 2019
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2019/1233]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/565 de la Commission du 28 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205, le règlement délégué (UE) 2016/592 et le règlement délégué (UE) 2016/1178 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 31bcp [règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission], au point 31bcq [règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission] et au point 31bcr [règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«— **32019 R 0565**: règlement délégué (UE) 2019/565 de la Commission du 28 mars 2019 [JO L 99 du 10.4.2019, p. 6].»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2019/565 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 avril 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

⁽¹⁾ JO L 99 du 10.4.2019, p. 6.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.